Objet : Demande d'interprétation

N/Réf.: 02-0104006

XXXXXXXXX,

La présente fait suite à la demande du * *** *** que vous avez adressée au ministère du Revenu, et qui nous a été acheminée pour réponse. Cette demande concerne les obligations d'un employeur, au niveau fiscal, dans le cas de remboursement à titre de salaire et de sommes versées relatives à une entente hors Cour suite à un congédiement.

LES FAITS

Après lecture de votre lettre et des documents s'y rattachant, je comprends que, dans le cadre de procédures judiciaires, vous et votre employeur de l'époque, le « XXXXXXXXXX », en sont venus à conclure une transaction le * **** ****, en vue du règlement du litige. En essence, le litige découlait de la décision de l'employeur de mettre fin prématurément à votre contrat de travail à durée déterminée.

Tel que prévu au paragraphe 4 de la transaction, une somme de 6 399,00 \$ devait vous être payée à titre de remboursement du salaire perdu. De plus, un montant additionnel de 5 000,00 \$ devait vous être payé à titre de dommages moraux. Ces dommages moraux étant attribuables à une conversation téléphonique intervenue entre un représentant de votre ex-employeur et un éventuel nouvel employeur durant laquelle il aurait tenu des propos diffamatoires à votre endroit.

...2

Dans un envoi récent, votre ex-employeur vous a fait parvenir un chèque au montant de 828,30 \$. Ce montant représente le remboursement du salaire perdu moins les retenues à la source de l'impôt fédéral et provincial sur cette somme, moins une retenue additionnelle de 1 500,00 \$ pour l'impôt fédéral et provincial sur la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages moraux et enfin, la déduction de 2 151,00 \$ que l'employeur a remboursé au « Département des ressources humaines » pour l'assurance emploi que vous avez obtenu durant la période concernée.

QUESTION

Or, dans votre lettre vous nous demandez de vérifier si les sommes ainsi retenues par votre ex-employeur l'on été en conformité avec les prescriptions de la loi.

INTERPRÉTATION

Après étude des faits, des documents soumis et suite à nos conversations téléphoniques, pour autant que notre compréhension en soit exacte et que l'énoncé des faits et des transactions constitue une divulgation complète et véridique de tous les faits et de toutes les transactions, notre interprétation est la suivante :

1- Retenues à la source relatives aux dommages moraux :

Règle générale, le Ministère considère que des montants obtenus à titre de dommages moraux ou à titre de dommages exemplaires, lesquels accompagnent le versement d'une indemnité pour dommages matériels, doivent recevoir le même traitement fiscal que l'indemnité versée à titre de dommages matériels. Ainsi, dans la mesure où l'indemnité pour dommages matériels constitue une allocation de retraite, les montants versés à titre de dommages moraux et à titre de dommages exemplaires seront considérés comme une allocation de retraite (bulletin IMP. 311-1/R3, paragraphe 14).

Le terme « allocation de retraite » est défini à l'article 1 de la Loi comme étant un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au troisième alinéa de l'article 38 relativement à des services de consultation y décrits, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable, entre autres, en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi,

que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent. Dans le cas qui nous concerne, les dommages moraux faisant l'objet de la transaction du * **** ****, n'accompagnent pas le versement d'une indemnité pour dommages matériels. Il s'agit plutôt de dommages reliés à des propos diffamatoires qu'un représentant de votre ex-employeur aurait tenu à votre endroit lors d'une conversation avec un de vos employeurs potentiels, il ne s'agit donc pas de dommages moraux découlant de votre perte d'emploi.

En conséquence, la somme de 5 000,00 \$ que vous avez reçue n'a pas à être incluse dans le calcul de votre revenu à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 32 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelé la « Loi », ou à titre de toutes autres sources de revenu et, de ce fait, n'est pas sujette à une retenue à la source.

2- Retenues à la source relatives au remboursement du salaire perdu :

La somme de 6 399,00 \$ qui devait vous être payée à titre de remboursement du salaire perdu a fait l'objet d'une retenue à la source selon le pourcentage de 30 % selon les données que vous nous avez transmises.

Afin de déterminer le pourcentage de la retenue à la source provinciale que devait utiliser votre ancien employeur nous devons, dans un premier temps, nous référer à l'article 1015 de la Loi. Or, cet article précise que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé (telle une allocation de retraite) doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi fait référence, pour l'application du premier alinéa, au montant qui doit être déduit ou retenu. Or, dans votre situation particulière, nous devons appliquer les dispositions du règlement 1015R9 (R.R.Q. 1981, c. I-3, r.1), ci-après le Règlement, afin de déterminer précisément le taux prescrit. L'article 1015R9 précise ainsi que l'employeur qui effectue un paiement unique, telle une allocation de retraite (mentionné au paragraphe h de l'article 1015R11 du Règlement), doit déduire 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et 20 % s'il excède 5 000 \$.

Par conséquent, la retenue à la source que l'employeur devait effectuer était, au niveau provincial, de 20 % sur la somme de 6 399,00 \$ laquelle représente une allocation de retraite.

Enfin, précisons que la retenue à la source doit être appliquée directement sur le montant considéré comme une allocation de retraite soit, dans votre cas, la somme de 6 399,00 \$.

Veuillez agréer, XXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux

particuliers

Direction des lois sur les impôts